

**CONVENTION ORGANISANT L'ACTION DES  
INTERVENANTS EXTERIEURS LORS DES  
SEANCES D'EPS DANS LES ECOLES  
PRIMAIREES PUBLIQUES DE LA VILLE DE  
CORBAS  
CIRCONSCRIPTION D'IRIGNY-MIONS**

**Références réglementaires**

- code de l'éducation, notamment les articles L 312-3, L 911-4, D 311-10, D 312-1-1 à D 312-1-3, R 312-2, D 321-22 et D 321-23 ;
- code du sport, notamment les articles L 212-1, L 212-3, L 212-9, L 212-11, D 322-13, D 322-16, R 212-86 ;
- loi n° 2019-791 du 26-7-2019 parue au *JORF* du 28-7-2019 pour une école de la confiance ;
- décret n° 2011-605 du 30-5-2011 modifié par le décret n° 2012-1146 du 11-10-2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;
- décret n° 2015-372 paru au *JORF* du 2-4-2015 relatif au socle commun de connaissances, de compétences et de culture ;
- décret n° 2017-766 du 4-5-2017 paru au *JORF* N° 0107 du 6-5-2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;
- arrêté du 9-11-2015 paru au *JORF* du 24-11-2015 modifié par l'arrêté du 17-7-2020 paru au BOEN n° 31 du 30-7-2020 relatif aux programmes d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3) et du cycle des approfondissements (cycle 4) ;
- circulaire n° 92-196 du 3-7-1992 modifiée, relative à la participation d'intervenants qualifiés aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires ;
- circulaire n° 2014-088 du 9-7-2014 parue au BOEN n° 28 du 10-07-2014 relative au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques ;
- circulaire n° 2017-116 du 6-10-2017 parue au BOEN n° 34 du 12-10-2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives ;
- circulaire du 13-06-2023 parue au BOEN n° 26 du 29-6-2023 relative à l'organisation des voyages et sorties scolaires dans les écoles, les collèges et les lycées publics ;
- note de service du 28-2-2022 parue au BOENJS n° 9 du 3-3-2022 relative à l'enseignement de la natation scolaire ;
- note de service départementale du 25-6-2007 relative à l'enseignement de l'EPS dans les écoles maternelles et élémentaires – participation d'intervenants extérieurs ;
- note de service départementale du 3-9-2020 relative à l'enseignement de l'escalade en EPS dans le 1er degré.

Entre

Le maire de la commune de Corbas, M. Alain VIOLLET , ci-après désigné « le maire » ;

Et

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône M. Jérôme BOURNE BRANCHU, ci-après désigné « l'IA-DASEN »,

Il a été convenu ce qui suit :

## **Préambule**

L'éducation nationale doit assurer à tous les élèves un enseignement complet et cohérent de l'éducation physique et sportive (EPS) qui passe par l'acquisition de l'ensemble des compétences définies par les programmes pour l'école primaire avec les attendus du socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Les conditions optimales d'enseignement de l'EPS en direction des élèves en situation de handicap sont systématiquement recherchées.

L'article L 312-3 du code de l'éducation précise que, dans les écoles maternelles et élémentaires, l'enseignement de l'EPS relève de la responsabilité des enseignants du 1<sup>er</sup> degré, réunis en équipe pédagogique. Ceux-ci sont donc en mesure d'assurer, seuls, cet enseignement. « Toutefois, un personnel agréé et disposant d'une qualification définie par l'Etat peut assister l'équipe pédagogique, avec son accord et sous la responsabilité de celle-ci. » Ces personnels sont dénommés ci-après « intervenants extérieurs ».

## **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention définit l'engagement réciproque des parties dans l'enseignement de l'EPS.

Dans ce cadre, la ville souhaite apporter son concours au développement de l'EPS dans les écoles primaires, par la mise à disposition d'intervenants extérieurs et d'installations sportives permettant la pratique de l'EPS. Elle souhaite ainsi inscrire son action en conformité avec les objectifs de l'éducation nationale, notamment la réussite de tous les élèves.

## **Article 2 - Intervenants extérieurs mis à disposition**

M. le maire met à disposition des écoles primaires des intervenants extérieurs qualifiés (IEQ). Ces intervenants extérieurs relèvent d'une des catégories ci-après :

- des fonctionnaires titulaires d'un cadre d'emplois permettant l'enseignement des activités physiques et sportives (conseiller territorial des activités physiques et sportives [CTAPS], éducateur territorial des activités physiques et sportives [ETAPS]) (article L 212-3 du code du sport);
- des personnels vacataires ou contractuels. Les personnes appartenant à cette catégorie d'intervenants extérieurs doivent être titulaires d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification visés par le code du sport et permettant l'encadrement des APSA contre rémunération pour intervenir pendant le temps d'EPS (article L 212-1 du code du sport).

Ils sont « réputés agréés », dès lors qu'ils « sont titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité délivrée dans les conditions prévues à l'article R. 212-86 [du code du sport] », conformément à l'article D 312-1-2. Ces personnels doivent être à jour de toutes les obligations réglementaires relatives au diplôme détenu.

Tous ces intervenants extérieurs peuvent être sollicités « en raison de leur expertise technique ».

Les intervenants extérieurs sont tenus à l'obligation de neutralité dans l'exercice de leurs fonctions. Ils exercent celles-ci dans le respect du principe de laïcité. A ce titre, ils s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions religieuses.

« En aucun cas, l'agrément ne constitue un droit à intervenir auprès des élèves sur le temps scolaire ». « Un intervenant, même s'il est agréé, doit être autorisé à intervenir sur le temps scolaire par le directeur d'école ».

La liste des intervenants extérieurs mis à disposition par M. le maire sera communiquée dès la rentrée scolaire à la DSDEN par les services de la ville (par le biais de l'annexe 1 jointe à cette convention). Cette liste sera actualisée autant que nécessaire en cours d'année. Pour les intervenants extérieurs relevant uniquement de l'article L 212-1 seront jointes à ces annexes la photocopie des titres ou diplômes détenus et la photocopie recto-verso de la carte professionnelle en cours de validité.

M.le maire s'engage à vérifier la conformité de la qualification détenue par les intervenants extérieurs avec les prescriptions du code du sport ainsi que l'honorabilité des intervenants extérieurs mis à disposition.

Les éducateurs sportifs stagiaires préparant un diplôme sportif ne peuvent intervenir auprès des classes qu'après signature d'une convention les liant à l'organisme de formation et à l'IA-DASEN. Ces interventions ne peuvent être réalisées qu'en présence physique constante d'un tuteur réputé agréé.

Pour la participation d'intervenants bénévoles, les directeurs d'école sollicitent leur agrément auprès de l'IA-DASEN (annexe 2), conformément aux modalités prévues par la circulaire n° 2017-116. La participation de ces intervenants bénévoles s'inscrit dans le cadre défini par la note de service du 28-2-2022. La liste des intervenants bénévoles est communiquée au responsable du service des sports de la commune par le conseiller pédagogique de circonscription en EPS (CPC EPS) avant le début du module d'EPS.

La liste des intervenants extérieurs bénévoles est actualisée autant que de besoin tout au long de l'année scolaire.

Des visites du CPC EPS peuvent être effectuées pendant les séances d'EPS, en lien avec le service des sports de la ville de Corbas.

### 2.1 Le retrait d'agrément

L'agrément est retiré si l'intervenant fait l'objet :

- d'une condamnation pour un crime ou un délit incompatible avec une intervention auprès d'élèves mineurs ;
- d'une mesure administrative d'interdiction d'exercer auprès de mineurs ou d'une injonction de cesser d'exercer l'enseignement, l'animation ou l'encadrement d'une activité physique ou sportive ou l'entraînement de ses pratiquants mineurs sur le fondement de l'article L 212-13 du code du sport ;
- d'une mesure administrative d'interdiction temporaire ou permanente ou d'une suspension d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès de mineurs dans le cadre d'un accueil de mineurs sur le fondement de l'article L 227-10 du code de l'action sociale et des familles.

L'agrément peut être également retiré si le comportement d'un intervenant perturbe le bon fonctionnement du service public de l'enseignement, s'il est de nature à constituer un trouble à l'ordre public ou s'il est susceptible de constituer un danger pour la santé ou la sécurité physique ou morale des mineurs. La décision de ce retrait relève de l'IA-DASEN, agissant sur délégation du recteur.

« Dès lors qu'un dysfonctionnement n'est pas d'une gravité telle qu'il justifierait un retrait d'agrément, les services de l'éducation nationale peuvent décider d'interrompre la collaboration [avec un intervenant extérieur réputé agréé] sans que cela n'emporte le retrait d'agrément ».

## **Article 3 - Les projets pédagogiques, leur suivi et la formation**

### 3.1 Les projets pédagogiques

La co-intervention, entendue comme l'intervention de l'enseignant de la classe assisté d'un intervenant extérieur, doit nécessairement s'intégrer à un projet pédagogique de classe, de cycle ou d'école.

L'organisation des modules d'enseignement fait l'objet d'une concertation entre les différents partenaires en amont de l'intervention. Cette concertation permet à l'enseignant de présenter à l'intervenant extérieur le projet pédagogique de l'activité pour laquelle il est sollicité. Cette concertation peut prendre appui sur des documents pédagogiques élaborés au niveau du département (projets départementaux) ou par la circonscription pour accompagner la mise en œuvre des programmes. Les documents pédagogiques de référence qui vont être utilisés au cours du module doivent être connus des professeurs des écoles et des intervenants extérieurs.

### 3.2 Le suivi des projets de co-intervention

Des temps de travail de deux à trois heures doivent être prévus entre le conseiller pédagogique de circonscription en EPS (CPC EPS), le service des sports de la commune et les intervenants extérieurs. Ces temps de régulation permettent de finaliser les plannings, d'échanger des informations, de modifier certains éléments des projets, de réaliser les bilans des interventions.

### 3.3 Les temps de formation

Des temps de formation conjoints réunissant intervenants extérieurs et enseignants sont une des conditions d'un partenariat réussi.

L'inspecteur de l'éducation nationale en charge de la circonscription (IEN) peut inviter les intervenants extérieurs à participer à toute séquence de formation à destination des enseignants (après accord de M. le maire).

M. le maire peut inviter le CPC EPS ou un conseiller pédagogique départemental en EPS (CPD EPS) à toute action de formation en direction de ses personnels (après accord de leur supérieur hiérarchique).

#### **Article 4 - Les classes et tes activités physiques, sportives et artistiques (APSA) bénéficiant de l'action des intervenants extérieurs**

Sont encadrées : (*les activités encadrées doivent être nommées précisément*)

☛ **les activités à taux d'encadrement renforcé (ATER) pour les classes de CP au CM2** : escalade et activités assimilées, Vélo ;

☛ **les activités pour lesquelles un projet particulier requiert l'expertise de l'intervenant extérieur** : jeux collectifs allant vers le basket ou le handball, gymnastique rythmique ;

☛ **les activités dont l'enseignement nécessite une prise en compte particulière de la sécurité des élèves** : activités gymniques, activités d'orientation, roller, escrime avec matériel pédagogique jeux de cirque ;

☛ **les activités qui nécessitent la manipulation de matériels lourds et/ou nombreux** : badminton, tennis, hockey, activités athlétiques, ;

☛ **les activités physiques et sportives innovantes et peu connues des enseignants** : rugby flag, tchoukball, ultimate.

L'ajout ou le retrait de certaines activités physiques à cette liste doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention, validé et signé par les deux parties.

Les classes bénéficiant d'interventions terrestres sont :

- prioritairement les classes de cycle 3 (CM1 et CM2) ;
- les classes de cycle 2 (CP, CE1, CE2.).

Pour chaque classe encadrée, seront proposés chaque année scolaire un à deux (2) modules d'activités physiques avec intervention des intervenants extérieurs (terrestre et/ou activités aquatiques).

Les demandes d'intervention sont formulées par les enseignants vers la fin de l'année scolaire précédente et adressées au CPC EPS et au service des sports qui les répertorient, les régulent et organisent la programmation des interventions lors d'une réunion de concertation.

Après validation par l'IEN, le service des sports de la ville de Corbas organise la réservation des équipements sportifs pour l'année scolaire suivante au regard de ces plannings.

En aucun cas, les demandes d'intervention des intervenants extérieurs ne pourront être traitées de gré à gré entre les enseignants et les intervenants extérieurs.

#### **Article 5 - La forme et la durée de l'intervention des intervenants extérieurs**

Les modules d'enseignement encadrés conjointement par les professeurs des écoles et les intervenants extérieurs comprennent un total de 10 séances minimum.

La durée de pratique effective des séances est comprise entre 45 minutes et une 1 heure et quart, sauf pour des activités physiques nécessitant un temps de pratique plus massé (voile, etc.).

Les enseignants et les intervenants extérieurs sont conscients de l'importance de donner du temps aux élèves pour réellement construire les apprentissages prévus et attendus par les programmes nationaux.

Pour les activités qui ne nécessitent pas obligatoirement un encadrement renforcé, l'intervention des intervenants extérieurs peut être continue tout au long du module ou regroupée sur des séances particulières, de manière plus ou moins espacée. La modalité d'intervention retenue est définie par le projet pédagogique

## **Article 6 - Les rôles respectifs des enseignants et des intervenants extérieurs**

Les enseignants et les intervenants extérieurs doivent respecter le protocole sanitaire en vigueur au moment de la séance.

La circulaire n° 2017-116 précise que « l'enseignant est responsable de l'organisation et du déroulement de l'activité » et que « les intervenants extérieurs agissent sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant.

« Il s'assure également que l'organisation générale prévue est connue de tous (intervenants et accompagnateurs de la vie collective) et veille à son respect, tout particulièrement en ce qui concerne la sécurité des élèves ».

Concernant la répartition des tâches et des responsabilités entre l'enseignant et l'intervenant extérieur, celle-ci se fait selon les principes qui suivent.

### 6.1 Rôle des enseignants

« L'enseignant a une obligation de surveillance ».

L'enseignant :

- « assure la mise en œuvre des activités par sa participation et sa présence effectives » ;
- « donne toutes les indications nécessaires aux autres membres de l'équipe d'encadrement pour assurer la surveillance effective de tous les élèves participant à la sortie » ;
- participe activement à l'encadrement et à l'enseignement de l'activité suivant les modalités prévues par le pédagogique ;
- s'assure de l'effectif de la classe, de la présence des intervenants, de la conformité de l'organisation de la séance au regard du projet pédagogique ;
- connaît le rôle de chacun des adultes présents ainsi que les contenus d'enseignement de la séance ;
- veille à assurer l'évaluation des acquis des élèves ;
- participe à la régulation des séances avec les intervenants extérieurs impliqués dans le projet.

« En cas de situation mettant sérieusement en cause la qualité de la séance ou la sécurité des élèves, il suspend ou interrompt immédiatement l'intervention et rend compte de tout incident à sa hiérarchie.

### 6.2 Rôle des intervenants professionnels qualifiés

Selon l'organisation pédagogique retenue, par exemple la répartition des élèves en ateliers, les intervenants extérieurs « peuvent être amenés à prendre en charge un groupe d'élèves ». Cela implique donc que l'intervenant puisse prendre des initiatives en termes de contenus d'enseignement ou pour assurer la sécurité des élèves.

L'intervenant extérieur qui participe à l'enseignement, doit :

- participer au suivi du projet pédagogique et à son évaluation ;
- assurer le déroulement de la séance suivant l'organisation définie en concertation et mentionnée dans le projet (installation des matériels pédagogiques prévus par le projet pédagogique) ;

- procéder à la régulation de la séance tout au long de celle-ci ;
- prendre toute mesure de sécurité imposée par la situation.

« Les acquis des élèves font l'objet d'une évaluation régulière effectuée par l'enseignant ou par l'équipe pédagogique ». Cette évaluation « a pour fonction d'aider l'élève à progresser et de rendre compte de ses acquis. Les élèves ainsi que les parents ou le responsable légal sont informés des objectifs, des modalités et des résultats de cette évaluation ».

### 6.3 Rôle des intervenants bénévoles agréés

Lorsqu'ils sont présents, les intervenants extérieurs bénévoles (parents), obligatoirement agréés par l'IA-DASEN agissant sur délégation du recteur de l'académie de Lyon, doivent :

- aider au déroutement des séquences d'apprentissage proposées par l'enseignant et l'intervenant extérieur ;
- aider à la surveillance et à la sécurité des élèves de la classe ;
- alerter l'enseignant ou l'intervenant extérieur en cas de difficulté.

### 6.4 Rôle des accompagnants des élèves en situation de handicap et les intervenants du groupe technique sur le handicap en EPS

L'une des missions des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap (AESH), définie par la circulaire n° 2017-084, est « l'accompagnement des élèves dans l'accès aux activités d'apprentissage (éducatives, culturelles, sportives, artistiques ou professionnelles) ». A ce titre, ces personnels peuvent être amenés à accompagner en EPS un élève ou un groupe d'élèves en situation de handicap, sous l'autorité de l'enseignant.

D'autre part, la DSDEN du Rhône a développé un dispositif qui a pour but de favoriser l'inclusion de tous les élèves en EPS. Dans ce cadre, et au vu des besoins des élèves, des éducateurs sportifs spécialisés, intervenants de l'éducation nationale ou du comité Rhône - métropole de Lyon handisport peuvent être amenés à accompagner un ou plusieurs élèves en EPS. Ils interviennent sous l'autorité de l'enseignant.

Ces différents personnels (AESH et éducateurs sportifs spécialisés) ne doivent pas être comptabilisés dans le taux d'encadrement.

### **Article 7 - Les rencontres sportives en temps scolaire entre classes de proximité**

Ces rencontres ne peuvent se dérouler que si le protocole sanitaire en vigueur les autorise. Limitées au plus à trois classes appartenant à des écoles de proximité, ces rencontres, lorsqu'elles se déroulent en temps scolaire, relèvent de la responsabilité des enseignants. Ces rencontres sont l'occasion de proposer aux élèves la possibilité de réinvestir dans un contexte différent tes apprentissages réalisés au cours du module d'EPS.

### **Article 8 - Les responsabilités et la sécurité**

Les enseignants et les intervenants extérieurs doivent respecter le protocole sanitaire en vigueur au moment de la séance.

#### 8-1 Régimes de responsabilité

Les taux minimaux d'encadrement doivent respecter les obligations mentionnées dans la circulaire n° 2017-116.

##### 8-1-1 Responsabilité des enseignants

Les responsabilités des enseignants sont définies par le titre II de la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 modifiée, ainsi que par la circulaire n° 2017-116 et la note de service du 28-2-2022.

### 8-1-2 Responsabilité des intervenants extérieurs

La note de service du 28-2-2022 rappelle que, « comme pour les professeurs, la responsabilité d'un intervenant professionnel ou bénévole apportant son concours à l'encadrement des élèves durant le temps scolaire peut être engagée si celui-ci commet une faute qui est à l'origine d'un dommage subi ou causé par un élève. L'article L 911-4 du code de l'éducation prévoit la substitution de la responsabilité de l'État à celle des membres de l'enseignement à l'occasion de dommages subis ou causés par les élèves. Les intervenants agréés par l'IA-DASEN et qui sont en charge d'une activité sous la responsabilité des professeurs peuvent bénéficier des mêmes dispositions protectrices ». La responsabilité pénale des intervenants extérieurs peut évidemment aussi être engagée si ces personnels commettent une infraction à l'origine d'un accident grave subi ou causé par un élève.

### 8-2 Conditions de sécurité pour les élèves

L'enseignant et l'éducateur intervenant extérieur s'assurent en permanence que les conditions de sécurité inhérentes aux activités physiques et sportives sont respectées. Si celles-ci ne sont manifestement plus réunies, il appartient à l'un comme à l'autre de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité.

Ces conditions dépendent :

- du taux d'encadrement fixé par la circulaire n° 2017-116 (nombre d'adultes par rapport au nombre d'enfants selon les APSA enseignées) ;
- des conditions matérielles (équipements spécifiques propres à certaines activités) ;
- des conditions liées à l'environnement (particularités du bâtiment, public extérieur).

### **Article 9 - Les absences**

L'ensemble des acteurs intéressés, à savoir les professeurs des écoles, les directeurs d'école, es intervenants extérieurs et le service des sports de la ville devront mettre tout en œuvre pour favoriser la réalisation des modules d'EPS.

En cas d'absence d'un intervenant extérieur, le service des sports de la ville devra être tenu informé par l'autorité compétence sans délai.

Le service des sports de la ville préviendra par la suite le directeur de l'école concernée et, le cas échéant, l'autorité en charge des transports.

En cas d'absence d'un enseignant, le directeur de l'école prévient le service des sports de la ville et, si nécessaire, l'autorité en charge des transports. Le CPC EPS sera également tenu informé de ces absences.

### **Article 10 - L'évaluation du partenariat**

L'évaluation du partenariat général en EPS fait l'objet d'une réunion annuelle entre :

- la responsable du service des sports de la ville ou son représentant,
- la directrice de la Direction Education Jeunesse et Sports de la ville ou son représentant,
- l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription d'Irigny-Mions ou son/sa représentant(e).

Toute personne compétente susceptible d'apporter son concours pour éclairer les sujets traités peut être invitée par l'une ou l'autre des parties concernées (conseiller technique sportif, conseiller pédagogique départemental, présidents des clubs en contrat d'objectifs et de moyens avec la ville).

### **Article 11 - La durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de trois (3) ans. Elle couvre les années scolaires 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026.

## **Article 12 - Modification et résiliation anticipée de la convention**

Cette convention peut être modifiée en cours d'exécution, sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant. Chaque avenant est alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

La convention pourra être dénoncée à tout moment soit d'un commun accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois.

## **Article 13 - Les litiges**

Les parties s'engagent à chercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En l'absence de solution amiable, il est fait appel aux juridictions compétentes.

## **Article 14 - Diffusion de la convention**

Pour faciliter la mise en œuvre des termes de cette convention, les parties s'attacheront à la diffuser aux personnels relevant de leur responsabilité, les directeurs d'école et les professeurs des écoles pour l'IA-DASEN, les intervenants extérieurs et les services concernés pour la ville.

## **Article 15 - Pièces annexes**

Sont annexées à la présente convention :

Annexe n° 1 : récapitulatif des intervenants extérieurs professionnels réputés agréés pour les APSA autres que natation.

Convention signée en deux exemplaires originaux, le

2023.

L'inspecteur d'académie – directeur académique  
des services de l'éducation nationale du Rhône

M. Le maire de la Ville de Corbas

M. Jérôme BOURNE BRANCHU

M. Alain VIOLLET